



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Marseille, le **30 SEP. 2022**

Dossier suivi par BO/MM

Tél : 04.84.35.42.64

[marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté N° 2022-189-MED/AMEND à l'encontre de la société FC ENVIRONNEMENT  
portant mise en demeure et infligeant une amende administrative  
pour ses installations sises sur la commune de Châteaurenard**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-7, L514-5, L541-2 et L541-3 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 mai 2022 ;

**VU** l'avis de la Sous-Préfète d'Arles en date du 10 juin 2022 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'une visite en date du 12 avril 2022 au 521 avenue des Îles à Châteaurenard-13160, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'existence d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées dont le volume de déchets industriels banals en mélange est estimé à 3 150 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation, relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) de la nomenclature des installations classées (Installation de stockage de déchets non dangereux) ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées le sont par la société FC ENVIRONNEMENT qui ne possède pas les autorisations environnementales requises ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'en l'absence d'autorisation requise en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, la gestion des déchets effectuée par la société FC ENVIRONNEMENT constitue une gestion irrégulière de déchets, au regard des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L541-3 du Code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé et peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

**CONSIDÉRANT** que le coût d'élimination des déchets non inertes non dangereux en mélange dans une installation dûment autorisée est de l'ordre de 150 euros la tonne de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets non inertes présents dans l'installation ont une densité de l'ordre de 0,6 tonne par m<sup>3</sup> et que le traitement dans une installation autorisée des 3 150 m<sup>3</sup> aurait un coût de l'ordre de 283 500 euros ;

**CONSIDÉRANT** que ce coût de traitement est bien supérieur à 15 000 € mais que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente ne peut ordonner le paiement d'une amende supérieure à 15 000 € en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L541-3 du Code de l'environnement d'imposer à la société FC ENVIRONNEMENT le paiement d'une amende administrative de 15 000 € afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, les gains financiers potentiellement générés ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1

En application de l'article L541-3 du Code de l'environnement, la société FC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 521 avenue des Îles à Châteaurenard (13160), qui gère irrégulièrement des déchets au sein de son site situé à la même adresse, est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement en envoyant les déchets présents sur son installation dans des filières dûment autorisées, **dans un délai maximal de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

En application de l'article L541-3 du Code de l'environnement, il est ordonné à la société FC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 521 avenue des Îles à Châteaurenard (13160) et qui gère irrégulièrement des déchets au sein de son site situé à la même adresse, le paiement d'une amende de 15 000 euros.

À cet effet, **un titre de perception d'un montant de 15 000 € est rendu immédiatement exécutoire** auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L541-3 du code de l'environnement.

### Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société FC ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - La Sous-Préfète d'Arles
  - le Maire de Châteaurenard
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **30 SEP. 2022**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER